

MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE
REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE ROCHE LA MOLIERE

Le Maire de la commune de Roche la Molière

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2015 approuvant le règlement intérieur relatif à l'utilisation des installations sportives de la commune de Roche la Molière,

Considérant que la commune de Roche la Molière met à disposition des clubs, associations et groupes scolaires des installations réservées à la pratique du sport,

Considérant qu'il appartient à la commune de Roche la Molière de réglementer l'utilisation de ses installations sportives, de veiller à leur respect afin d'en assurer leur maintien en bon état,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appliquer les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Seuls les clubs, les associations et les groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux installations sportives.

Article 2 : Les installations sportives sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h00 à 22h30, pour le samedi et dimanche de 8h00 à 23h00 pour les compétitions officielles. Ces horaires et jours d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques ou des manifestations organisées par la ville. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés par écrit.

Article 3 : Pendant les heures d'utilisation, les salles de sport (hall d'évolution, locaux matériel, vestiaires, sanitaires, locaux annexes...) sont sous la responsabilité des utilisateurs. Si un agent municipal est présent, les installations sportives sont alors placées sous son autorité. Il est responsable de site, chargé d'appliquer les règlements, les consignes de sécurité et les dispositions du présent règlement.

TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 1 : Planning d'utilisation

Tout club, toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation des installations sportives doit en établir la demande auprès de la mairie. Lors de la réunion des associations organisées par l'Adjoint aux sports et l'OMS, les plannings annuels des installations sportives sont établis.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être respectées et utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les services municipaux, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Un mois avant chaque période de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, printemps), les services techniques adressent un courrier aux utilisateurs pour connaître leurs souhaits de plages horaires à ces périodes. Les créneaux libres pourront être attribués à une autre association qui en aura fait la demande.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, doivent en informer le secrétariat des services techniques.

De plus, toute modification concernant les rencontres sportives du week-end devra être validée au plus tard le mercredi qui précède la rencontre auprès du chef d'équipe responsable des équipements sportifs.

Article 2 : Dans le gymnase de la halle des sports, une salle de réunion est à disposition des associations qui en font la demande auprès du secrétariat des services techniques. Un planning d'occupation de cette salle est tenu dans le bureau du gardien.

Article 3 : Encadrement

Aucun équipement sportif ne peut être utilisé sans la présence d'un enseignant pour les établissements scolaires ou d'un responsable de groupe pour les clubs ou associations.

Les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, du plan d'évacuation, des consignes particulières, et s'engagent à les respecter.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires doivent fournir l'identité des enseignants. Les clubs ou associations de la commune doivent faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement, et d'une manière générale de tous les responsables des manifestations (rencontres amicales, compétitions etc...).

Article 4 : Sécurité et utilisation du matériel entreposé dans les installations sportives

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité (excepté pour l'AGRM). Il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit en avvertir immédiatement le représentant de la mairie.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket et des buts de hand-ball ou tout autre équipement prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel appartenant aux établissements scolaires et aux associations entreposés dans le complexe sportif s'effectuent sous leur responsabilité. Ils doivent être rangés après chaque usage et ne doivent en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux.

Il est strictement interdit d'emprunter ou de déplacer du matériel sur un autre site (panneaux, cages, ballons ...) figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par la mairie.

Si le gardien s'aperçoit d'une disparition de matériel ou de dégradation du site le préjudice sera facturé à l'association qui bénéficiait des lieux.

Article 5 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans les enceintes des établissements publics.

Les installations doivent être utilisées de manière à garantir le respect du matériel : les utilisateurs doivent notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans le complexe, et l'utilisation des

tatamis (dojo/judo/karaté) se fait exclusivement pieds nus ou en chaussettes (toutes chaussures interdites). De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Les installations doivent être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc...

Les installations et les vestiaires doivent être rendus propres après chaque utilisation, et nettoyés de tous détritiques (papiers divers, bouteilles de shampoing vides, etc...).

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Pour toute manifestation extra-municipale, un état des lieux écrit sera programmé avec le responsable des sports et un responsable de l'association, avant et après la manifestation. Toute dégradation constatée sera à la charge de l'organisateur.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATIONS, COMPETITIONS

Article 1 : Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives et autres s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités (SDIS, commissions de sécurité...) toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 : Buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser à la mairie un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils au gaz destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 : Publicité – affichage

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci.

Concernant l'affichage, les associations disposent d'emplacements communs.

Tout affichage fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Adjoint aux sports.

Article 4 : Sécurité

Les équipements sportifs sont conformes à la législation en vigueur.

Lors des manifestations, il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui de la capacité d'accueil autorisée par la commission sécurité. (Arrêté d'ouverture au public).

Les responsables des manifestations ou compétitions, identifiés auprès du gardien, doivent s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes rencontrées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui leur sont réservés (tribunes, chaises).

Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause sous la surveillance d'agents communaux.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont en outre priés de remettre la structure dans son état initial.

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont priés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquements répétés constatés dans l'application de ce règlement, ils sont susceptibles de se voir refuser l'accès au complexe sportif.

Article 2 : Responsabilités

La commune de Roche la Molière est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les clubs, associations et établissements scolaires sont pécuniairement responsables des dégradations faites aux installations, matériel, équipements publics extérieurs, ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de leur intervention.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement intérieur est affiché à l'entrée des installations sportives et disponible en mairie sur simple demande. Il est remis à tous les utilisateurs.

Roche la Molière, le 21 mars 2015

L'Adjoint aux sports

Eric KUCZAL

Le Maire

Eric BERLIVET